

## **AVIS DE L'ARES**

**N° 2021-19 DU 29 JUIN 2021**

### **Demandes d'habilitations - procédure simplifiée 2020-2021**

**Considérant** le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment son article 86 ;

**Considérant** les critères et modalités de traitement des demandes d'habilitations simplifiées, arrêtés par le Conseil d'administration de l'ARES le 7 février 2017, puis 26 mai 2020 et confirmés lors de la réunion du 29 septembre 2020 ;

**Considérant** que les habilitations simplifiées telles que définies par l'ARES concernent 4 cas de figure (nouvelles finalités spécialisées, nouvelles options, modification ou dédoublement de l'organisation horaire d'une formation existante, retrait et remplacement de partenaires coorganisant) ;

**Considérant** que l'octroi d'habilitations simplifiées n'occasionne pas une modification des annexes du décret « Paysage » ;

**Considérant** la proposition du Bureau exécutif du 18 juin 2021 ;

Le Conseil d'administration de l'ARES émet l'avis suivant.

#### **AVIS**

L'ARES émet, à destination du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, un avis favorable à l'endroit des demandes d'habilitations simplifiées relatives aux formations listées ci-après :

Demandes d'habilitations simplifiées - Nouvelles finalités spécialisées - 2020-2021					
EES demandeur	N° dossier	Grade académique concerné	Arr	Finalités spécialisées demandées	Entrée en vigueur de la modification demandée
CRLG	1	<a href="#">Master en musique : percussions</a>	62	A finalité spécialisée (Musique de chambre)	2021-2022
CRLG	2	<a href="#">Master en musique : percussions</a>	62	A finalité spécialisée (Orchestre)	2021-2022